



Connaître le droit à l'image

Les établissements scolaires ne mesurent pas toujours les risques encourus à utiliser des images prises sur Internet, ou à photographier des personnes et des biens. La jurisprudence a considérablement évolué, comme le montrent les extraits des ouvrages suivants.



Un peu d'Histoire

Le droit à l'image n'est apparu que récemment en droit français. Jusqu'au XVIII^e siècle, les modes de vie et les structures sociales privilégiaient la collectivité sur l'individualisme et la notion de vie privée demeurait inconnue. Le concept de droit à l'image a vu le jour à propos de litiges portant sur des dessins ou des peintures, mais c'est en réalité avec le développement de la photographie, après 1860, que ce droit a véritablement pris son essor. Ainsi, dès le début du XIX^e siècle, il était clairement admis par les tribunaux que « toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose, sur son image et l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ». Néanmoins, ce droit s'est organisé sans texte précis et aucune loi ne vient expressément consacrer le droit à l'image. En effet, la loi du 17 juillet 1970 « *tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens* » consacre seulement le droit à la vie privée, et la doctrine demeure assez partagée sur les fondements et la nature même du droit à l'image.

En tout état de cause, force est de constater que le droit à l'image, attaché à la qualité de personne humaine et traditionnellement défini comme un droit de la personnalité, par nature « hors commerce », fait aujourd'hui l'objet d'exploitations commerciales effrénées. L'exploitation par voie de presse de l'image des personnalités du monde social, politique, culturel est devenue un phénomène de société.



Liberté de l'information et droit à l'image : un difficile équilibre

Récemment, la presse et les professionnels se sont ouvertement inquiétés de l'ascendant que prend dans notre société la protection du droit à l'image sur la liberté de l'information. Toute la difficulté réside, en effet, dans l'équilibre à atteindre entre la protection des droits de la personnalité et la liberté d'être informé et d'informer, proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, texte à valeur constitutionnelle. Si le principe fondamental en matière de droit à l'image repose sur le consentement préalable de la personne représentée, le droit du public à l'information – qui autorise la publication de photographies d'événements d'actualité – constitue une limite à ce principe. Pour autant, alors même que certaines photos sont à l'évidence liées à un événement d'actualité, leur publication, si elle porte atteinte à la dignité de la personne ou au sentiment d'affliction de ses proches, sera sanctionnée. C'est à ce titre que s'est fait condamner l'organe de presse qui avait publié la photographie du préfet Érignac assassiné sur la voie publique.

Connaître le droit à l'image

Dernièrement, la loi du 15 juin 2000, renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des professionnels du photojournalisme qui souhaitent que soient retirées les dispositions interdisant la diffusion de l'image d'une personne menottée tant que cette dernière n'a pas été jugée, ainsi que celle interdisant la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit quand cette reproduction porte « gravement » atteinte à la dignité de la victime. Alors que, dans le projet initial, le ministère public pouvait dans ces deux cas engager des poursuites, seules finalement les victimes sont habilitées à agir. Pour les détracteurs de la loi, « *il n'en demeure pas moins que le droit d'informer, au lieu d'être protégé comme un des fondements de la démocratie, est ainsi subordonné au droit des personnes et à l'appréciation des juges* ».

En ce qui concerne l'image des biens, voir le Guide Légipresse de M. Bruguière sur « L'exploitation de l'image des biens » de 2005. Il évoque l'arrêt fondateur de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 7 mai 2004 qui énonce : « *Le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci* ». Une disposition importante pour la presse, même s'il prévoit que le propriétaire en question « *peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal* ». À la justice de définir cette notion...

Pour en savoir plus

Le secrétariat de rédaction - Louis GUÉRY - Stéphane LUTZ-SORG - janvier 2009 - Victoires Éditions.

Photojournalisme - Yan MORVAN - Réimpression mise à jour : 1^{er} trimestre 2008 - Victoires Éditions.

L'exploitation de l'image des biens : Jean-Michel BRUGUIÈRE - Réimpression mise à jour : 3^e trimestre 2005 - Victoires Éditions.